



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

1 Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement, Déchets

Affaire suivie par : Mme Catherine RAËS  
Tél. 03 23 24 664.69 Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : catherine.raes@aisne.gouv.fr

IC /2011/037

Dossier n°4158

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
spéciales à la Société S.A.R.L. LEDUC sur la  
commune de SOMMERON**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 mai 1984, à Monsieur le Directeur de la Laiterie-Fromagerie des Étangs de SOMMERON, relatif à la quantité journalière de lait brut reçue et traitée journalièrement par l'Établissement, situé sur le territoire de la commune de SOMMERON ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2008, à la S.A.R.L. LEDUC, pour l'exploitation d'une cave d'affinage de fromage comportant :

- une unité de réception, stockage, traitement et transformation des produits issus du lait et dont la capacité journalière exprimée en équivalent-lait est de 25000 litres,
- une installation de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques et dont la puissance absorbée est de 92,5 kW ;

située route de La Capelle sur le territoire de la commune de SOMMERON ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 4 janvier 2011, imposant à la Société S.A.R.L. LEDUC des prescriptions spéciales afin d'encadrer réglementairement l'épandage d'effluents sur terres agricoles. L'actualisation de l'étude préalable à l'épandage est notamment prescrite sous un délai de 3 mois ;

VU l'avis en date du 21 janvier 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration détenues par la Société S.A.R.L. LEDUC n'encadrent pas l'activité d'épandage d'eaux résiduaires sur terres agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité d'épandage d'eaux résiduaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-12 du code de l'environnement, il convient donc de réglementer l'activité d'épandage par voie d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du Directeur départementale des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société S.A.R.L. LEDUC, dont le siège social est situé au 4 Route de la Capelle à SOMMERON, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales annexées au présent arrêté et applicables à l'activité d'épandage réalisé sur le territoire de la commune de SOMMERON, à l'adresse susmentionnée,

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES À L'ÉPANDAGE :**

### **Article 2.1 Nature des effluents ou boues épandus**

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le pré-traitement défini ci-dessous dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini ci-dessous

L'établissement possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement.

Les co-produits résultant de la fabrication de fromages (lactosérum, crème) ne sont pas mélangés aux effluents voués à être épandus sur terres agricoles. Ils sont valorisés par exemple dans l'alimentation animale ou vendus comme matières premières à d'autres industriels.

Les effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état sanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

### **Article 2.2 Étude préalable à l'épandage**

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des sous-produits, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

- La caractérisation des sous-produits ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...). (\*)
- La liste des parcelles avec, pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture)
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 2.6 du présent arrêté et sur l'ensemble des paramètres agronomiques mentionnés à l'article 2.14 du présent arrêté, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou sous-produits épandus
- La définition de la périodicité des analyses et sa justification
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage..

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. L'agriculteur est tenu informé de la nature et le cas échéant de la composition des produits épandus.

L'étude préalable est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

(\*) En cas de présence de chlorure de sodium, l'étude préalable étudiera les risques de déstructuration des sols (porosité, perméabilité...) et proposera des modalités particulières d'emploi pour limiter ce risque.

### **Article 2.3 Plan d'épandage**

Le plan d'épandage est déterminé au vu des conclusions de l'étude préalable définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

## Article 2.4 Innocuité des effluents ou boues épandus

Le pH des effluents ou boues est compris entre 6.5 et 8.5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable mentionnée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents ou boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

### ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

- Cadmium .....	10 mg / kg MS
- Chrome.....	1000 mg / kg MS
- Cuivre.....	1000 mg / kg MS
- Mercure.....	10 mg / kg MS
- Nickel.....	200 mg / kg MS
- Plomb.....	800 mg / kg MS
- Zinc.....	3000 mg / kg MS
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc.....	4000 mg / kg MS

### COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

- Total des 7 principaux PCB (*).....	0,8 mg / kg MS
- Fluoranthène.....	5 mg / kg MS (**)
- Benzo (b) fluoranthène.....	2,5 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène.....	2 mg / kg MS (***)

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 153, 138 et 180

(\*\*) 4 mg / kg MS en cas d'épandage sur pâturage

(\*\*\*) 1,5 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturage

## Article 2.5 Quantités maximales épandues

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents ou boues et tous les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les effluents ou boues à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes.

### Azote

Les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses

## Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les effluents ou boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans
<b>Métalliques</b> (g / m <sup>2</sup> )	Cadmium	0,015
	Chrome	1,5 (1,2)
	Cuivre	1,5 (1,2)
	Mercure	0,015 (0,012)
	Nickel	0,3
	Plomb	1,5 (0,9)
	Zinc	4,5 (3)
	Sélénium	(0,12)
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6 (4)
<b>Organiques</b> (mg/m <sup>2</sup> )	Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153, 138 et 180)	1,2
	Fluoranthène	7,5 (6)
	Benzo (b) fluoranthène	4
	Benzo (a) pyrène	3 (2)

Les valeurs données entre parenthèses dans le tableau sont applicables en cas d'épandage sur pâturages.

Pour les paramètres pour lesquels une seule valeur limite est donnée, le flux cumulé ne dépasse pas la valeur indiquée (quelque soit la culture implantée avant épandage).

### **Article 2.6 Éléments traces métalliques dans les sols**

Les effluents ou boues ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

### **Article 2.7 Modes d'épandage**

La valorisation des déjections animales sur les exploitations agricoles reste prioritaire par rapport à l'épandage des effluents ou boues de la Société S.A.R.L. LEDUC.

## Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est déterminée sur la base des conclusions de l'étude préalable définie à l'article 2.2 du présent arrêté. Elle est déterminée également en fonction des apports par les effluents d'élevage.

## Périodes d'épandages

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines. La capacité d'absorption des sols n'est notamment pas dépassée.
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides
- des périodes de forte pluviosité
- des périodes où il existe un risque d'inondation
- des périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

## Stockage des effluents ou boues

Le stockage des effluents ou boues est réalisé conformément à l'article 2.8 du présent arrêté.

## Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 2.10 du présent arrêté.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des effluents la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé au plus tard 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est à dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

## **Article 2.8 Dispositifs d'entreposage**

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents ou boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

La capacité minimale de stockage sur le site est déterminée au vu des conclusions de l'étude préalable définie à l'article 2.2. du présent arrêté.

## **Article 2.9 Interdictions d'épandage**

L'épandage des boues ou effluents est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des *forêts exploitées*
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable
- sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières
- sur des parcelles épandues la même année par un autre déchet organique
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage

Les boues ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 2.5 du présent arrêté, applicables en cas d'épandage sur pâturage

## **Article 2.10 Distances minimales d'éloignement**

L'épandage des effluents ou boues respecte les distances minimales d'éloignement suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
  - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
  - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection : 250 m (cette distance forfaitaire sera revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)
- cours d'eau et plans d'eau :
  - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
  - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas)
  - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
  - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets non solides et non stabilisés)
- lieux de baignade : 200 m
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant

## **Article 2.11 Programme prévisionnel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- une analyse des sols portant sur les paramètres agronomiques mentionnés à l'article 2.14 du présent arrêté
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

CE PROGRAMME PRÉVISIONNEL EST TENU À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

### **Article 2.12 Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets ou effluents produits dans l'année
  - les quantités de déchets ou effluents épandus par unité culturale
  - les dates d'épandage
  - les parcelles réceptrices et leur surface
  - les cultures pratiquées avant et après épandage
  - le respect des conditions météorologiques lors des épandages
  - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues ou effluents mentionnées aux articles 2.13 et 2.14 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
  - les incidents éventuels
  - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues ou effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 2.13 Analyses des effluents ou boues**

Les déchets ou effluents font l'objet d'analyses. La nature et le nombre de ces analyses sont déterminés au vu des conclusions de l'étude préalable définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les paramètres suivants sont notamment analysés :

<b>Paramètres</b>	
<b>Paramètres agronomiques :</b>	
Mat sèche (MS)	Azote global (NGL)
Mat org (MO)	Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )
pH	Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
Rapport Corg / Norg	Potassium total (K <sub>2</sub> O)
Calcium total (CaO)	Magnésium total (MgO)
<b>Éléments traces métalliques</b>	
Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)
Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)
Nickel (Ni)	Plomb (Pb)
Zinc (Zn)	Sélénium (Se)
Bore (B)	
<b>Composés traces organiques</b>	
Total des 7 principaux PCB *	
Fluoranthène	
Benzo (b) fluoranthène	
Benzo (a) pyrène	

\* (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues-effluents sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 2.14 Analyses des sols**

Chaque année, et avant épandage, une analyse des sols est réalisée par exploitation agricole destinée à être épandue.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ; K<sub>2</sub>O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

De même, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation agricole destinée à être épandue dans l'année afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 2.15 Bilan annuel des épandages**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan).

### **Article 2.16 Contrat d'épandage**

La société LEDUC est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur des effluents, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur des effluents à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

La Société S.A.R.L. LEDUC est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la Société S.A.R.L. LEDUC.

La Société S.A.R.L. LEDUC reste propriétaire et responsable des effluents issus de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

### **Article 2.17 Zones vulnérables**

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.



### **ARTICLE 3 -ECHEANCES :**

L'exploitant fournira au préfet, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude préalable définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

Si des travaux s'avèrent nécessaires afin de respecter les dispositions du présent arrêté (par exemple, augmentation de la capacité de stockage, amélioration du traitement des effluents,...), l'étude sera assortie d'une proposition d'échéancier de réalisation.

De même, si l'activité d'épandage est arrêtée, l'exploitant proposera une filière alternative d'élimination de ses effluents.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de SOMMERON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SOMMERON fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité de Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.R.L. LEDUC

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

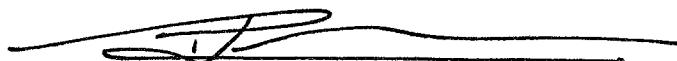
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie d'AMIENS et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SOMMERON et à la Société S.A.R.L. LEDUC.

Fait à LAON, le 09 MARS 2011  
Le Préfet de l'Aisne,



**Pierre BAYLE**

